

ADHESION INDIVIDUELLE DES SALARIES

DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'AFFILIATION

AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

(Annexe IX au règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

et à adresser à :

Pôle emploi services

Service CRSE "Recouvrement expatriés"

TSA 10107

92891 NANTERRE CEDEX 9

2: 01.46.52.97.00

Fax: 01.46.52.69.92

Courriel: expatriation@pole-emploi.fr



DEMANDE D'ADHESION INDIVIDUELLE AU REGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

(Convention du 14 mai 2014)

Je soussigné (e) M., Mme, Mlle :						
Numéro de Sécurité sociale française : .						
Né (e) le : à : .		Nationalité :				
Adresse : E mail :						
Numéro de téléphone :	.Ν	uméro de fax :				
Salarié (e) de (nom ou raison sociale et						
		de travail :				
Fonction exercée hors de France :						
Catégorie professionnelle :						
Nature (CDD/CDI) et durée du contrat de	e travail :					
demande mon adhésion au régime d'ass "Recouvrement expatriés" – TSA 1010 m'engage :		orès de Pôle emploi services Service CRSE RE CEDEX 9,				
	èglement, ainsi que ce	nai 2014 et des textes qui y sont annexés e elles qui pourraient y être ajoutées ou modifiées ministériel,				
contributions dues calculées sur la	 à faire parvenir à Pôle emploi services, pendant toute la durée de mon activité ci-dessus désignée, le contributions dues calculées sur la base de l'ensemble des rémunérations brutes converties en euro sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, et ce dans les 15 premiers jours du mo suivant le trimestre civil antérieur, 					
 à signaler immédiatement à Pôle employeur, modification du contrate 		out changement dans ma situation (adresse				
Chapitre 2, 3 rubrique 3.3 de l'Annexe	IX, d'après lequel à	s en vigueur et particulièrement de l'article 55 Pôle emploi services est autorisé à radier tou ment en cas d'absence de versement des				
En outre, à Pôle emploi services pourra, de chômage, vérifier les rémunérations s		e façon systématique lors du dépôt d'un dossier on.				
	Fait à	Le				
		Signature *				

* faire précéder la signature de la mention « bon pour engagement »



FICHE DE RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'ADHESION INDIVIDUELLE

AU REGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

ement et la correspondance :	
R SITUE HORS DE FRANCE	
R PRECEDENT	
au :	
Pays de travail :	
م ا	
	Pays de travail :Le



FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

(A remplir si vous êtes concerné mais à signer obligatoirement dans tous les cas)

1.	DANS LE CAS OU VOUS N'EX	ERCIEZ PAS D'ACTIVITE	SALARIEE, ET	IEZ-VOUS ? :	
o	Demandeur d'emploi du :		au :		
O	Allocataire de Pôle emploi du : .		au :		
O	Etudiant				
o	Stagiaire				
o	Service national				
O	Autre à préciser				
		Fait à	Le		
				Signature	

A SIGNER OBLIGATOIREMENT

DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE D'ADHESION

- Une attestation de l'employeur précisant que le contrat de travail est toujours en vigueur, la date d'embauche, les fonctions occupées au sein de l'entreprise ou l'organisme et le salaire brut mensuel,
- Le dernier bulletin de salaire de l'employeur au titre duquel l'adhésion est demandée,
- La copie du contrat de travail ou de la lettre d'engagement,
- Une notice ou un lien internet sur l'activité de l'entreprise ou organisme justifiant que l'activité exercée relève bien du champ d'application du Régime d'assurance chômage.
- Justificatif de fin de contrat de travail Français, (Attestation employeur Pôle emploi)
- Si l'employeur est situé dans l'Espace Economique Européen et la Suisse joindre l'attestation de rejet de la sécurité sociale du pays de l'employeur.
- Un relevé d'identité bancaire
- Si votre employeur est une organisation internationale merci de nous joindre l'attestation d'affiliation au régime de la sécurité sociale.



ASSURANCE CHÔMAGE DES EXPATRIÉS (Convention du 14 mai 2014)

ADHESIONS INDIVIDŪELLE DES SALARIES

Afin de permettre aux salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, Ambassades ou consulats, non couverts contre le risque de privation d'emploi par leur employeur, de bénéficier des dispositions propres à l'Assurance Chômage, le règlement annexé de la convention du 14 mai 2014 prévoit sous certaines conditions, la possibilité d'adhérer à titre individuel.

SALARIÉS CONCERNÉS

Peuvent demander leur adhésion à l'Assurance chômage :

Les salariés, sans distinction de nationalité, occupés hors de France (y compris les TOM) par un employeur relevant du secteur privé,

- les salariés (non considérés comme agent fonctionnaire ou agent titulaire ou encore agent statutaire au regard des législations françaises ou étrangères applicables) des collectivités territoriales étrangères et des établissements ou organismes étrangers dont la nature juridique est assimilable à celle des établissements publics autres que ceux de l'Etat,
- les salariés, sans distinction de nationalité, occupés dans une Ambassade ou un Consulat situé en France.
- les salariés français, occupés dans une Ambassade ou un Consulat situé à l'étranger, hors Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse,
- les marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger,
- les salariés, sans distinction de nationalité, occupés dans un organisme international situé en France.
- les salariés ressortissants d'un Etat membre de l'EEE ou de la Suisse occupés dans un Organisme international situé à l'étranger.

Par contre, l'adhésion ne peut être demandée :

- par les salariés participant déjà à l'Assurance chômage par l'intermédiaire de leur employeur,
- par les salariés exerçant leur activité dans un Etat membre de l'EEE ainsi qu'en Suisse (et qui relèvent de L'Assurance chômage du pays considéré),
- par les salariés relevant d'une administration d'Etat (française ou étrangère),
- par les mandataires ou gérants de société,
- par les coopérants civils ou militaires,
- par les travailleurs indépendants (professions libérales, commerçants, artisans, etc.).



ADHÉSION

La demande d'adhésion doit être adressée au Pôle emploi services :

Service CRSE
"Recouvrement expatriés"
TSA 10107 – 92891 NANTERRE CEDEX 9
Tél: 01.46.52.97.00 - Fax: 01.46.52.69.92.

Les salariés doivent demander leur adhésion à l'Assurance chômage avant leur expatriation ou dans les 12 mois suivant la date d'embauche.

La demande doit être formulée à une date où le contrat de travail avec l'employeur demeure en vigueur et le salarié doit toujours être en fonction dans l'entreprise ou dans l'organisme.

CONTRIBUTIONS

La demande d'adhésion entraîne l'obligation de verser des contributions à compter du premier jour de l'activité salariée ayant motivé cette demande et pour toute la durée de cette activité.

Les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies au sens des Articles L.242-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Ces contributions, entièrement à la charge du salarié, sont calculées en appliquant le taux fixé par le Conseil d'Administration de l'Unédic. Les contributions sont payables trimestriellement en euros sur appel de Pôle emploi services **dans les 15 premiers jours** du mois suivant la fin du trimestre considéré.

Le non-paiement des contributions entraîne l'annulation immédiate de l'adhésion sans possibilité de reprise ni de remboursement des sommes déjà versées.

Un changement d'employeur doit entraîner une nouvelle demande d'adhésion.

Toute modification du contrat de travail doit être signalée au Pôle emploi services.

QUE FAIRE EN CAS DE PERTE D'EMPLOI?

Dès la cessation d'activité, le salarié doit s'inscrire auprès de Pôle emploi de son lieu de résidence. Cette inscription permet :

- à Pôle emploi de transmettre au Pôle emploi services le dossier en vue de l'instruction de la demande d'indemnisation,
- au salarié de trouver un nouvel emploi parmi les offres recueillies par Pôle emploi.



CONSTITUTION DU DOSSIER DE CHÔMAGE

Pour permettre la détermination des droits aux allocations et du montant de ces allocations, le dossier en possession de Pôle emploi services devra comporter les pièces suivantes :

- une demande d'allocations délivrée par Pôle emploi du lieu de domicile en France,
- une attestation d'activité délivrée par le Pôle emploi services.
- la photocopie du certificat de travail,
- la photocopie de la lettre de licenciement, ou de démission, ou du contrat de travail s'il s'agit d'une fin de contrat.
- la photocopie des 12 derniers bulletins de paie,
- la photocopie du document sur lequel figure le nombre de jours de congés payés correspondant au montant de l'indemnité compensatrice de congés payés perçu lors du départ,
- photocopie d'une pièce d'identité et de la carte d'assuré social ou à défaut une attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des français de l'étranger (CFE),
- les non ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen doivent justifier d'un titre de séjour régulier leur permettant d'accéder au marché du travail.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS

Le droit à l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est réservé aux salariés justifiant des durées d'affiliation figurant dans le tableau de la rubrique "Allocation versée" de la présente notice.

La période correspondant à l'indemnité compensatrice de congés payés, bien que soumise à contribution, ne peut être considérée comme temps d'appartenance à l'entreprise. Toutefois, dans le cas de rupture de contrat de travail en fin de congés payés, les congés sont considérés comme temps d'appartenance à l'entreprise.

Autres conditions à remplir :

- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi du lieu de résidence ou être en formation,
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi,
- ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail ou ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la Sécurité Sociale.
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi,
- ne pas être chômeur saisonnier,
- ne pas avoir quitté volontairement, sauf cas prévus par délibération de la Commission paritaire nationale, votre dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour votre compte pendant au moins 91 jours.



DÉLAI DE FORCLUSION

Les droits aux indemnités de chômage, acquis au cours d'une période de travail ayant donné lieu au versement de contributions à l'Assurance chômage, sont préservés pendant **12 mois**. Ce délai court de la date de la fin du contrat de travail à la date d'inscription comme demandeur d'emploi en France.

DATE D'OUVERTURE DES DROITS

Les allocations sont attribuées à partir du jour où le bénéficiaire remplit toutes les conditions d'ouverture des droits et, au plus tôt, le lendemain du jour de cessation d'activité augmenté du délai d'attente de **7 jours**, si l'intéressé est inscrit auprès de Pôle emploi.

Toutefois, lorsque l'intéressé aura perçu une indemnité compensatrice de délai-congé (préavis), le point de départ du versement des allocations sera reporté à l'expiration de la période de préavis qui n'a pas été effectuée.

Si l'intéressé a perçu une indemnité compensatrice de congés payés, le versement des allocations ne pourra commencer qu'après expiration d'un délai fixé en fonction du nombre de jours de congés payés non pris au jour du départ.

Ce différé d'indemnisation est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités ou toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature lorsqu'elles excèdent les indemnités légalement obligatoires dont le taux et les modalités de calcul résultent directement d'une disposition légale.

Ce différé spécifique comprend un nombre de jours égal au quotient de la moitié des sommes versées à l'occasion de la fin du contrat de travail en sus des indemnités légalement obligatoires précitées (divisé) par 90.

La durée de ce différé spécifique est limitée à :

- 75 jours pour les ruptures de contrat de travail résultant d'une des causes énoncées à l'article L.1233-3 du code du travail.
- 180 jours pour toutes les autres ruptures, résultant d'un autre motif que celui énoncé à l'article L 1233.3.

En outre, la prise en charge est reportée au terme d'un délai d'attente de **7 jours**. Ce délai d'attente court à compter du terme du (ou des) différé(s) d'indemnisation visé(s) ci-dessus. Il ne s'applique pas en cas de réadmission intervenant dans un délai de 12 mois.

La suppression des allocations avant la fin de la période prévue, est prononcée dans les cas suivants :

- s'il retrouve du travail,
- s'il cesse d'être inscrit auprès de Pôle emploi,
- à l'âge minimum de départ à la retraite (s'il justifie du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein) ou au plus tard à l'âge de 67 ans.
- s'il relève de Régimes spéciaux de retraite incluant des dispositions de nature à avancer l'âge de départ en retraite,
- s'il devient inapte au travail par suite de maladie ou d'accident.

De même, le non-respect par le demandeur d'emploi de ses obligations peut entraîner la suspension ou la suppression du versement des allocations.



ALLOCATION VERSÉE

I - Salaire de référence

Le salaire de référence est égal au total des salaires ayant servi de base pour le calcul des contributions au titre des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite.

Le salaire journalier de référence est obtenu en divisant le salaire de référence par le nombre de jours calendaires compris dans la période des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite.

II - <u>Détermination du montant</u>

Le montant journalier de cette allocation est égal à 40,40 % du salaire journalier de référence. A ce pourcentage est ajoutée une partie fixe égale à 11,64 € par jour (valeur au 01/01/2014). Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 57 % du salaire journalier de référence, ce dernier pourcentage est retenu. Le montant des allocations ne peut excéder 75 % du salaire journalier de référence.

Le montant des allocations ainsi que la partie fixe sont revalorisés une fois par an, par décision du Conseil d'administration de l'Unédic.

Age	Durée de travail à la fin du contrat	Durée totale d'indemnisation	
Quel que soit l'âge	18 mois (546 jours) dans les 24 derniers mois	18 mois (546 jours)	
50 ans et plus	36 mois (1 095 jours) dans les 48 derniers mois	30 mois (912 jours)	
57 ans et plus	54 mois (1 642 jours) dans les 72 derniers mois et 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse	42 mois (1 277 jours)	

DISPOSITIONS DIVERSES

Allocations décès

En cas de décès en cours d'indemnisation d'un allocataire, il est versé à son conjoint une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait le défunt. Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge, au sens de la législation de la Sécurité sociale.

Protection sociale

Les bénéficiaires des allocations servies par l'Assurance Chômage ont droit à certaines prestations de la Sécurité sociale.

Les périodes indemnisées par l'Assurance chômage sont validées dans certains cas par la Sécurité sociale pour l'assurance vieillesse et par certaines Caisses de retraite complémentaire.

Régime fiscal

Les allocations sont passibles de l'impôt sur le revenu. Le Pôle emploi chargé du paiement de ces allocations adresse chaque année, à cet effet, le montant des prestations servies au cours de l'année civile antérieure.



Article 27 § 1 du règlement général de l'Assurance chômage

Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des prestations prévues par le présent règlement doivent les rembourser à Pôle emploi, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présentés des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

INFORMATIONS ORGANISMES

<u>Caisse des Français de l'Étranger</u> (Sécurité sociale) BP 100 - 77950 Rubelles – France Tél. 0810 11 77 77 Tél. (depuis l'étranger) : / +33 1 64 14 62 62 Adresse internet : http://www.cfe.fr/

<u>Maison des Français de l'Etranger</u>: Adresse internet : <u>http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/vivre-a-letranger/</u> - Adresse : <u>http://www.mfe.org/forums/</u>